

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

**N°241/22**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.413 et R.413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 18/10/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire de l'établissement NABAFFA domicilié 647 route du Chêne, 01630 Saint-Jean-de-Gonville

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la circulation pour ne pas compromettre la sécurité publique pour permettre l'installation de feux tricolores, au carrefour des rues Briand Stresemann/Breu/Marterets à THOIRY-01710.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La circulation sera interdite rue des Marterets entre la rue de la Fruitière et la rue Briand Stresemann, à Thoiry sur la période :

**du lundi 24 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022**

La circulation sera déviée sur la rue de la Fruitière à hauteur du numéro 225 rue des Marterets.

L'accès sera maintenu par la rue de la Fruitière, pour les riverains de la rue des Marterets jusqu'à la rue Briand Stresemann.

**Article 2 :**

L'établissement NABAFFA domicilié, 647 route du Chêne, 01630 Saint-Jean-de-Gonville devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au Responsable de l'établissement NABAFFA,

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 18 octobre 2022

Pour le Maire empêché,  
Le 1er adjoint  
**Pierre LABRANCHE**

